

Tour d'horizon des obligations légales inhérentes au volontariat

La professionnalisation du secteur non-marchand conduit à une charge de travail de plus en plus conséquente pour les équipes au sein des associations. Afin d'y faire face, le volontariat est une alternative pour les ASBL qui manquent cruellement de mains d'œuvre et de moyens.

Recourir au volontariat permet financièrement d'optimiser ses coûts. Même si le volontariat reste une démarche volontaire et que le bénévole peut quitter l'organisation du jour au lendemain, l'acte est gratuit et, si nécessaire, il y a lieu, il n'y a ni cotisation de sécurité sociale à payer par l'employeur, ni impôt à payer par le travailleur.

En ce début d'année, il paraît judicieux de faire un tour d'horizon sur la thématique et de rappeler qu'une organisation qui recourt à des volontaires doit aussi respecter une série d'obligations légales.



1. Définition

La loi de 2005 définit l'activité de volontariat sur base de cinq caractéristiques essentielles :

- Elle doit être exercée sans rétribution ni obligation (démarche gratuite et volontaire) ;
- Elle est exercée au profit d'une organisation sans but lucratif ;
- Elle est organisée au profit d'autrui et non en faveur d'un membre de sa famille ou d'un voisin ;
- Elle ne doit pas être exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de services.

Attention, l'activité de volontariat ne doit pas être confondue avec le « travail associatif ». Le travail associatif est un nouveau statut créé en 2018 qui se situe à mi-chemin entre le volontariat et le travail salarié. Le travail associatif se distingue du volontariat à bien des égards :

- La prestation est effectuée contre une rémunération ;
- Seules certaines activités peuvent être exercées en tant que « travail associatif » (exemples : animateur des activités sportives, formateur dans le cadre de l'aide aux personnes, ...) ;
- Seules certaines personnes peuvent être considérées comme « travailleur associatif » (exemples : pensionnés,

indépendants à titre principal, certains travailleurs, ...).

2. Obligations

• L'obligation d'information

Avant que le volontaire commence son activité, l'organisation a l'obligation de lui transmettre des informations sur :

- *Le but désintéressé et le statut juridique de l'organisation ;*
- *Le contrat d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile du volontaire ;*
- *Le versement éventuel d'un défraiement, la nature de ce défraiement et des cas dans lesquels il est versé ;*
- *Le fait que le volontaire est tenu à un devoir de discrétion et, dans certains cas, au secret professionnel régissant par l'article 458 du Code pénal.*

Les informations peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit (exemples : affichage dans un local, message sur le site internet de l'organisation, ...). Le législateur n'impose pas de mode de communication.

Néanmoins, comme la charge de la preuve incombe à l'organisation, il est toujours préférable de se réserver une preuve écrite comme une note d'information (modèle disponible sur le [site de la Plateforme francophone du Volontariat](#)).

- **L'obligation de souscrire une assurance RC**

La loi de 2005 crée une quasi-immunité de responsabilité pour les volontaires. L'association est présumée civilement responsable des fautes commises par ses volontaires. L'association doit donc indemniser les tiers préjudiciés.

Le législateur impose à l'association de souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile.

Petit conseil : certaines provinces proposent la souscription de cette assurance gratuitement. Interpellez votre province ou visitez son site pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

Attention, l'assurance RC ne couvre pas les dommages corporels subis par le volontaire durant l'exercice de ses activités. Pour couvrir ce type de préjudice, l'association peut souscrire une assurance spécifique dommages corporels (voir [centrale de marchés en assurances de la CODEF](#)).

3. Défraiement

- **Principe**

Rémunérer un volontaire est interdit. Le volontariat est un acte gratuit.

Néanmoins, l'association peut défrayer ses volontaires en vue de les dédommager pour les frais qu'ils exposent dans le cadre de l'activité. Ces défraiements sont exemptés d'impôt puisqu'ils remboursent les frais occasionnés par l'activité de volontariat et ne constituent pas des revenus.

- **Deux systèmes**

L'association a le choix entre deux systèmes de remboursement :

- **Remboursement forfaitaire**

Dans ce cadre, le volontaire reçoit un montant forfaitaire déterminé par l'organisation sans devoir démontrer la réalité de ses dépenses.

Le forfait fixé par l'association par année civile ne peut dépasser les plafonds suivants : 34,71 euros/jour et 1388,40 euros/an¹ (année 2020). Si le montant alloué est supérieur et que le volontaire n'arrive pas à prouver à l'aide de documents probants les frais exposés, le montant total des défraiements sera entièrement soumis aux cotisations de sécurité sociale et au précompte professionnel. Le volontaire pourrait être requalifié en salarié ou indépendant au sein de l'association.

Il reste possible pour le volontaire de cumuler l'indemnité forfaitaire avec un remboursement de ses frais réels de déplacement pour un maximum de **2000 km/an** (déplacements en voiture, moto ou vélomoteur : **0,3653 euros/km** ou déplacements en vélo : **0,24 euros/km**, montants valables du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020). A la différence de l'indemnité forfaitaire, ces montants doivent être justifiés à l'aide de pièces datées et signées par le volontaire.

- **Remboursement sur base des frais réels**

A ce titre, le volontaire reçoit un montant sur base de pièces justifiant ses dépenses. Les plafonds ne sont pas applicables dans ce cadre et ce, tant que les dépenses sont prouvées. A défaut de preuve suffisante, le montant du défraiement sera imposé.

- **Cumul**

Attention, le volontaire ne peut pas être défrayer sur base des deux systèmes de remboursement. Que le volontaire exerce son activité dans une organisation ou dans plusieurs organisations, le cumul est interdit (exception : défraiement forfaitaire et remboursement de frais

¹ Le plafond annuel est de 2 549,90 euros/an pour certaines catégories de volontaires (secteur sportif, gardes de

jour/nuit, transport non urgent de patients couchés).

réels de déplacement pour maximum 2000 km/an).

Les deux systèmes peuvent par contre coexister au sein d'une même structure. L'association peut décider de défrayer un de ses volontaires sous le système forfaitaire et un autre sous le système des frais réels.

Plafonds de défraiements forfaitaires pour l'année civile 2020 :

- 34,71 €/jour
- 1388,40 €/an (exceptions pour secteur sportif, garde de nuit et de jour, transport non urgent de patients couchés : 2549,90 €/an)

4. L'administrateur : un volontaire particulier

L'administrateur qui exerce son mandat à titre gratuit dans une association est un volontaire.

Pour être qualifié de volontaire, plusieurs conditions doivent néanmoins être respectées :

- Ne pas être rétribué pour le mandat et ne reçoit pas de jetons de présence ;
- Ne pas avoir de relation professionnelle avec l'association pour la même activité qu'il exerce à titre volontaire ;
- Exercer ses activités occasionnellement, de manière désintéressée et directement pour le compte de l'association.

Les obligations au niveau des informations et du défraiement doivent être respectées. Sans quoi, l'administrateur ne peut être porteur de la qualité de volontaire.

En termes de responsabilité, l'administrateur a un statut particulier puisqu'il est porteur d'un mandat spécifique. Lorsqu'il agit en tant qu'administrateur, il ne bénéficie pas de l'allègement de responsabilité applicable aux volontaires. L'administrateur a :

- Une responsabilité contractuelle envers l'association

sur base de son contrat de mandat (exemple : dépenses inconsidérées en dehors du budget approuvé par l'AG) ;

- Une responsabilité extracontractuelle envers l'association et les tiers (exemple : non-paiement des dettes sociales et fiscales).

Sa responsabilité est donc plus grande que celle d'un simple volontaire. Il est donc vivement recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile spécifique pour les administrateurs.

Conclusion

Pour bénéficier pleinement des avantages du volontariat, n'oubliez donc pas vos obligations. Soyez également attentif à ne pas dépasser les plafonds de défraiements forfaitaires et à conserver les justificatifs de dépenses en cas de remboursement sur base des frais réels.

Justine Flossy, conseillère juridique à la CODEF